

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la relance

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

Ministère des solidarités et de la santé

## Arrêté du

**portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du XXX portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès des ministres de l'économie et des finances en **date du XXX** ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en **date du XXX** ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en **date du XXX** ;

## **ARRETENT**

### **Article 1**

Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Ce comité apporte son concours aux comités techniques de service déconcentré créés en application de l'arrêté du **XXX** susvisé.

### **Article 2**

La composition de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou leur représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

<b>EFFECTIF COUVERT PAR LE COMITÉ</b>	<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
Jusqu'à 100 agents	3 titulaires	3 suppléants
De 101 à 200 agents	4 titulaires	4 suppléants
De 201 à 300 agents	5 titulaires	5 suppléants
De 301 à 400 agents	6 titulaires	6 suppléants
Plus de 400 agents	7 titulaires	7 suppléants

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

f) L'assistant du service social du personnel.

### **Article 3**

Le présent arrêté s'applique à compter des élections intervenant en 2021 pour la constitution des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et jusqu'au prochain renouvellement général.

#### **Article 4**

Les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et  
des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

La ministre du travail,  
de l'emploi, et de l'insertion,  
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :